

319. — 24 AOÛT 1897. — Loi portant érection de la commune de Bellevaux (province de Luxembourg) (1). (Moniteur du 27 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Bellevaux est séparée de la commune de Noirefontaine et érigée en commune distincte.

La ligne séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne anguleuse marquée d'un liséré orange et désignée sous les lettres *A, B, C, D, E*, de manière à attribuer à la nouvelle commune la section *A* en entier.

La ligne de démarcation, partant du point *A* situé à la limite de la commune de Dohan, à la rencontre de la limite sud de la parcelle n^o 1297, section *A*, avec l'axe du chemin de Bouillon à Bertrix, suit l'axe de ce chemin jusqu'au point *B*, axe du chemin de Bouillon à Bellevaux, qu'elle suit également jusqu'au point *C*, angle sud-est de la parcelle n^o 415a, section *A*.

A partir de là, et passant par le point *D*, elle est formée par la limite sectionnaire jusqu'en *E*, point de rencontre de la limite séparative des parcelles n^{os} 7a, section *A*, et 230, section *D*, avec le territoire de Sen-senruth.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Bellevaux et est maintenu à sept pour Noirefontaine.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 22 juin 1897, p. 258-259. — Rapport. Séance du 6 juillet 1897, p. 281.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 23 juillet 1897, p. 2059.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897, p. 831. — Vote. Séance du 6 août 1897, p. 896.

320. — 24 AOÛT 1897. — Arrêté royal approuvant la délibération du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 16 juillet 1897, qui remplace l'article 14 du règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 1^{er} septembre 1897.)

321. — 25 AOÛT 1897. — Arrêté royal. — Institut agricole de l'État. — Création d'une quatrième année d'études, facultative. (Monit. du 5 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 avril 1890, sur l'enseignement agricole ;

Vu l'article 3 de cette loi stipulant que le gouvernement peut modifier les cours prévus à l'article 2 ou en créer de nouveaux en ce qui concerne notamment l'institut agricole de l'État, à Gembloux ;

Considérant que les trois années d'études fixées par la dite loi permettent aux jeunes gens d'acquies des connaissances scientifiques suffisantes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur agricole ;

Considérant qu'il est néanmoins reconnu de la plus haute utilité de créer à l'Institut agricole une année supplémentaire facultative dans laquelle les ingénieurs agricoles pourront étudier d'une façon plus approfondie soit les sciences forestières, soit les sciences chimiques agricoles, soit les sciences agronomiques et les méthodes d'enseignement ;

Vu l'avis, unanimement favorable, du conseil de perfectionnement sur cette innovation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une quatrième année d'études, facultative, est créée à l'Institut agricole de l'État, à Gembloux, à partir de l'année scolaire 1897-1898.

Art. 2. Elle est divisée en trois sections :

1^o Celle des eaux et forêts ;

2^o Celle de chimie et des industries agricoles ;

3^o Celle d'agronomie et d'enseignement.

Art. 3. L'enseignement qui sera donné dans ces sections comprendra les matières suivantes :

A. — Dans la section des eaux et forêts.

Sylviculture ; revue détaillée des matières étudiées les deux années précédentes ; technologie forestière ; cubage, estimations en fonds et superficie.

Pathologie végétale forestière.

Zoologie et entomologie forestière.

Sols aptes à la culture forestière économique ; hydrologie et sylviculture dans leurs rapports.